

# DIRECTIVE MIFID II : LE POINT SUR LES ENJEUX ET NOUVEAUTÉS

16 janvier 2018

MiFID II est une réforme de la directive européenne MiFID (Markets in Financial Instruments Directive) ayant pour objectif de renforcer la protection des investisseurs et d'améliorer les marchés financiers européens en les rendant plus efficaces et plus transparents. Cette directive est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

## CONTEXTE : MIFID II APRÈS MIFID I

MiFID I, qui vient de l'abréviation « **Markets in Financial Instruments Directive** », est une directive européenne introduite le 1er novembre 2007 poursuivant 3 objectifs majeurs :

- Amélioration de l'organisation des marchés d'instruments financiers (équité, transparence et efficacité)
- Préservation de l'intégrité des marchés
- Protection des investisseurs

Etant d'application dans tous les Etats membres de l'Union européenne, MiFID veille également à l'harmonisation des règles régissant les entreprises d'investissement.

La protection des investisseurs passe par l'obligation des sociétés d'investissement de s'informer sur le patrimoine et les connaissances financières de ses clients, et de les classer en 3 catégories : clients non-professionnels, clients professionnels et contreparties éligibles.

Concrètement, lors de l'entrée en relation, la société remet au client un questionnaire MiFID qui couvre 4 sujets. Il s'agit des connaissances et expériences en investissements, de la situation financière, de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque. Les sujets abordés permettent ainsi d'assigner un certain profil de risque au client.

Tout au long de la relation, les règles de conduite de MiFID s'assurent d'une meilleure protection du client en améliorant le devoir de diligence. Elles prévoient par exemple que l'entreprise d'investissement, lorsqu'elle fournit des conseils en investissement, vérifie si les produits financiers proposés dans ce cadre sont en adéquation avec la situation financière, les connaissances et expériences en matière de placements, ainsi que les objectifs d'investissement du client.

## INTRODUCTION DE MIFID II

Les impacts de la crise financière mondiale de 2008 ont mis en exergue la nécessité de renforcer et/ou préciser certaines règles présentes sous MiFID. En effet, la crise a permis de se rendre compte de manquements potentiels au niveau des liquidités, des règlements-livraisons et du respect du principe de transparence (notamment suite aux plateformes secrètes qualifiées de « dark pools »).

En octobre 2011, la commission Européenne présente des propositions de révision de la directive MiFID I. Il faudra attendre mai 2014, après plus de deux années de négociations, pour que les législateurs européens adoptent un nouveau cadre pour les marchés d'instruments financiers soit MiFID II.

MiFID II combine une directive sur les marchés d'instruments financiers, soit la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (**MiFID II**) et une réglementation sur les marchés d'instruments financiers, soit le règlement 600/2014 du 15 mai 2014 (**MiFIR**).

## LES 6 POINTS CLÉS

### 1. Nouvelle catégorie de plateformes de négociations

MiFID II a impacté la structure des marchés financiers en introduisant le concept de **Organised Trading Facility** ("OTF") dans le but de garantir que les instruments « non-equity » (non-action) soient négociés sur des plateformes réglementées. Il s'agit d'un système multilatéral de négociations au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers peuvent interagir et aboutir à la conclusion de transactions. Les OTF coexistent actuellement avec les plateformes de négociation existantes, telles que les marchés réglementés.

## 2. Protection des investisseurs renforcée

MiFID II cherche à améliorer le cadre de protection de l'investisseur mis en place. Alors que sous MiFID I les sociétés d'investissement devaient entreprendre des moyens « raisonnables » afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les clients, sous MiFID II, elles doivent entreprendre des moyens « suffisants ».

## 3. Une transparence accrue

Les obligations de transparence applicables **préalablement** et **postérieurement** à la négociation d'instruments financiers sont renforcées. Sous MIFID I, les obligations de transparence ne s'appliquaient qu'aux quelques milliers d'actions négociables sur un marché européen réglementé. MIFID II étend les obligations à d'autres instruments financiers.

## 4. Encadrement du trading à haute fréquence

Au cours de ces dernières années, nous avons vu naître des évolutions technologiques en matière de négociation. MiFID II s'assure de les prendre en compte en imposant de nouvelles exigences aux acteurs ayant recours à ces technologies. Les activités de négociation effectuées électroniquement à très grande vitesse, telles que le «trading à haute fréquence» (type de trading basé sur des programmes informatiques afin de réaliser des opérations à grande vitesse suite à une mise à jour rapide des données), vont en effet faire l'objet de contrôles. Les risques potentiels liés à l'utilisation intensive de ces technologies sont limités par l'étendue des produits concernés pour les contrôles, et par le nombre de champs de données.

## 5. Mise en place d'un système consolidé de publication (CTP)

La disponibilité et la qualité des données pouvaient jusque-là être sujets à certaines critiques. MiFID II a résolu ce problème en introduisant les **Consolidated Tape Providers (CTP)**. Il s'agit d'un outil permettant la consolidation des informations concernant le prix et le volume des transactions effectuées sur un titre et ce, quel que soit le lieu de négociation.

## 6. Contraintes pour les matières premières

Outre les règles applicables à l'ensemble des dérivés, MIFID II introduit des contraintes spécifiques aux dérivés sur **matières**

**premières**. Afin d'éviter la spéculation sur les matières premières, MiFID II introduit des limites sur le volume des positions détenues en termes d'instruments dérivés sur matières premières.

## LES CONSÉQUENCES PRATIQUES POUR NOS CLIENTS

Qu'il s'agisse d'un mandat discrétionnaire ou d'un mandat conseil, MiFID II impacte la relation client à plusieurs niveaux :

**Les contrats de gestion** ont été revus. De nouveaux articles y ont été ajoutés dans le but de rendre les mandats plus complets.

### L'information disponible sur notre client est renforcée.

Cela comprend notamment les changements suivants :

- L'obligation d'étendre les moyens de communication envers notre client (renseignement de l'adresse e-mail) ;
- L'ajout d'un champ, par type de produit, renseignant le degré de connaissances et d'expériences de notre client;
- L'obligation de renseigner, lors de l'ouverture de compte, l'identifiant MiFIR dépendant de la nationalité de notre client.

### L'information disponible pour notre client est renforcée.

Cela comprend notamment les changements suivants :

- L'obligation d'informer trimestriellement nos clients ;
- L'obligation d'avertir nos clients dès que le portefeuille global et/ou une position à effet levier décroche de plus de 10% ;
- Le chargé clientèle (uniquement pour les mandats conseils), a l'obligation de remplir une fiche d'adéquation avec ses clients d'une part et l'obligation de leur fournir les fiches techniques des produits investis d'autre part. La fiche d'adéquation doit préciser, sur un support durable, les conseils prodigués et la manière dont ces conseils répondent aux préférences et objectifs du client. Le chargé clientèle doit être à même de prouver que le client a reçu et pris connaissance de la fiche d'adéquation dans son intégralité (au moyen d'un accusé de réception par exemple); sans quoi l'ordre ne pourra être accepté.

## DISCLAIMER

L'information contenue ci-dessus est donnée à titre informatif uniquement et a pour objectif de présenter les activités de gestion de la société Pure Capital SA ainsi que de donner des informations générales au sujet de ses stratégies d'investissement. Les informations ou données (incluant les textes et les supports photo) reprises dans ce document sont protégées par le droit d'auteur et toute reproduction ou distribution de celles-ci à des tiers, entièrement ou partiellement, sans l'approbation préalable de Pure Capital S.A. (« Pure Capital »), est interdite. Pure Capital se réserve, à tout moment, le droit de modifier ou changer les données contenues dans ce document sans communication préalable.

Ce document ne doit en aucun cas être assimilé à une offre en vue d'acquiescer/vendre un produit financier ou à une quelconque activité de démarchage ou de sollicitation à l'achat ou à la vente de produit de gestion ou d'investissement. Toutes les informations publiées ici ne sont fournies qu'à titre de description et ne constituent en aucun cas des conseils de placement.

Les informations reprises dans cette brochure sont fournies de bonne foi et ne sauraient engager la responsabilité de Pure Capital. Il ne peut y avoir aucune garantie que des objectifs d'investissement seront obtenus. La performance passée n'est pas un indicateur fiable des résultats futurs. Les performances peuvent varier au fil du temps. La valeur nette d'inventaire du portefeuille dépend des tendances du marché. Tout portefeuille est donc soumis aux fluctuations des marchés et l'investisseur pourrait ne récupérer qu'un montant inférieur à celui qu'il a investi. Des frais de conservation annuels, ou droits de garde, peuvent être prélevés par votre teneur de compte. Ils varient d'un établissement à l'autre. Pour les connaître, veuillez-vous en informer.

**Ce document vous est fourni à la condition qu'il ne constituera pas une base primaire à des investissements.**